



ARRETE N°2023-PP-03
du 29 septembre 2023
Instauration d'un sens unique de circulation
Rue Torte

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la rue Torte, entre la rue de Malte et l'impasse du Levant, dans l'agglomération de Nohic, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de Malte vers l'impasse du Levant ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans l'agglomération de Nohic, rue Torte, entre la rue de Malte et l'impasse du Levant, est instauré un sens unique de la circulation ;

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Nohic.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le maire de la commune de Nohic, le commandant de gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Ampliation sera affiché en mairie et transmise à :
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Grisolles / Villebrumier ;
- Monsieur le commandant de la caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier ;
- Madame la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;
- Monsieur le directeur départemental de la Poste ;

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV - 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Fait à Nohic, le 27 septembre 2023.

Affiché le : 27 septembre 2023
Notifié par mail le : 27 septembre 2023

Le Maire,



Bernard DOAT.

